

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2011

**TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE ET
PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (loi organique) - (n° 3838)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Hunault-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L.O. 129, il est inséré un article L.O. 129-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 129-1.* – Sont inéligibles les personnes désignées à l'article L. 6 et à l'article L. 7 dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique et à la prévention des conflits d'intérêts et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L.O. 296 est ainsi rédigé :

« Sont inéligibles les personnes désignées à l'article L. 6 et à l'article L. 7 dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique et à la prévention des conflits d'intérêts et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un amendement à la proposition de loi n° 3866 visant à faire de l'absence de condamnation et donc d'un casier judiciaire vierge une condition d'éligibilité et d'accès aux responsabilités et modifiant l'article L 7 du code électoral a été déposé.

Le présent amendement à la proposition de loi organique vise à aligner les règles relatives aux conditions d'inéligibilité des candidats à l'exercice de mandats parlementaires sur celles déterminées par cet amendement.